

MAERTERT-WAASSERBÉLLEG

Commune
de MERTERT

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En exécution des dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal de Mertert du 21 mars 2025, portant adoption du projet du plan d'aménagement particulier « Nouveau quartier » (PAP NQ) de la commune de Mertert, concernant des fonds situés à Mertert, au lieu-dit « Rue de Mompach-Est », présenté par le bureau S+ Schumacher Schmiz, architectes de L-1420 Luxembourg pour compte de la société Baumeister-Haus Luxembourg S.A et a été approuvée en date du 12 mai 2025 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, référence 20028/28C.

Le PAP-NQ revêtant un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Mertert.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Le texte de la délibération est à la disposition du public à la maison communale, à partir du 28 mai 2025.

Wasserbillig, le 28 mai 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,